

RC-11/10 : Centre d'échange d'informations¹

La Conférence des Parties,

Notant les domaines d'action prioritaires énumérés dans la décision SC-11/17 relative à l'évaluation de l'efficacité, s'agissant du centre d'échange d'informations ;

Notant également la décision RC-11/5 relative au Comité de contrôle du respect de la Convention de Rotterdam, en particulier les activités d'échange d'informations inscrites au programme de travail du Comité pour la période biennale 2024–2025²,

1. *Se félicite* des progrès réalisés dans la mise en place du centre d'échange d'informations ;
2. *Prend note* du plan de travail pour la mise en œuvre du centre d'échange d'informations pour l'exercice biennal 2024–2025³ ;
3. *Prie* le Secrétariat :
 - a) De poursuivre les travaux de mise en œuvre de la stratégie en matière d'échange d'informations⁴ de manière progressive et économique ;
 - b) D'entreprendre les activités de maintenance décrites dans la partie II A du plan de travail pour la mise en œuvre du centre d'échange d'informations pour l'exercice biennal 2024–2025 mentionné au paragraphe 2 de la présente décision, conformément au programme de travail et budget de la Convention pour l'exercice biennal, tout en donnant la priorité aux activités récurrentes, en particulier en ce qui concerne la maintenance des systèmes existants ;
 - c) D'entreprendre, sous réserve de la disponibilité de ressources, les activités décrites dans la partie II B du plan de travail pour la mise en œuvre du centre d'échange d'informations pour l'exercice biennal 2024–2025 mentionné au paragraphe 2 de la présente décision, en particulier les activités visant à élargir le champ d'action du centre d'échange pour en faire une plateforme de collaboration en ligne au service d'une communauté de parties prenantes, conformément au deuxième objectif de la stratégie en matière d'échange d'informations et en tenant compte des recommandations du Comité d'évaluation de l'efficacité de la Convention de Stockholm⁵, comme prévu dans le programme de travail et budget de la Convention pour l'exercice biennal 2024–2025 ;
4. *Prie également* le Secrétariat :
 - a) De continuer à renforcer les activités de coopération et de coordination avec les partenaires dans le domaine de l'échange d'informations, d'étudier les possibilités de coopération avec de nouveaux partenaires, y compris les établissements universitaires, selon qu'il convient, et d'assurer la complémentarité avec les activités, outils et mécanismes existants et futurs en évitant les doubles emplois ;
 - b) De poursuivre sa collaboration avec le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure afin d'échanger des informations et de partager les expériences et les meilleures pratiques concernant l'exploitation des systèmes des centres d'échange d'informations existants ;
5. *Invite* les Parties et les observateurs à participer, selon qu'il convient, à la mise en œuvre et à la poursuite de l'élaboration de la stratégie d'échange d'informations et aux activités pertinentes du plan de travail pour la période biennale 2024–2025, conformément à la présente décision ;

¹ Les conférences des Parties aux conventions de Bâle et de Stockholm ont adopté, respectivement, les décisions BC-16/23 et SC-11/22 relatives au centre d'échange d'informations, qui sont en substance identiques à la présente décision.

² Ce paragraphe n'intéresse que la décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam.

³ UNEP/CHW.16/INF/41–UNEP/FAO/RC/COP.11/INF/24–UNEP/POPS/COP.11/INF/46.

⁴ UNEP/CHW.13/INF/47–UNEP/FAO/RC/COP.8/INF/33–UNEP/POPS/COP.8/INF/50.

⁵ Voir le document UNEP/POPS/COP.11/19/Add.1, annexe, sect. I, par. 5 e).

6. *Prie* le Secrétariat de réexaminer la stratégie périodiquement afin de tenir compte des enseignements tirés de l'expérience et des évolutions pertinentes du programme international dans le domaine de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets.